

GE_GERICHTE P/465/2024 vom 2. Juli 2025

GE Cour de justice, 2025-07-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_465_2024

FR: GE_GERICHTE P/465/2024 du 2 juillet 2025

IT: GE_GERICHTE P/465/2024 del 2 luglio 2025

Regeste

PUBLICITÉ DE LA PROCÉDURE;PROCÈS ÉQUITABLE;PREUVE ILLICITE;ADMINISTRATION DES PREUVES;NOUVEAU MOYEN DE PREUVE;CONTRAİNTE SEXUELLE;VIOL;PORNOGRAPHIE DURE;REPRÉSENTATION DE LA VIOLENCE;FIXATION DE LA PEINE;EXPULSION(DROIT PÉNAL);INDEMNITÉ(EN GÉNÉRAL);PRINCIPE DE L'ACCUSATION | Cst.30.al3; CEDH.6; CPP.69.al1; CPP.70; CPP.3.al2.letc; Cst; CPP.249; CPP.389; CP.189.al1; CP.190; CPP.325.al1; CP.135.al2; CP.197.al5; CP.47; CP.49.al1; CP.66a.al1; CPP.122.al1; CP.69

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 CPP). La Chambre n'examine que les points attaqués du jugement de première instance (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP), sans être liée par les motifs invoqués par les parties ni par leurs conclusions, à moins qu'elle ne statue sur une action civile (art. 391 al. 1 CPP). Questions préjudicielles

E. 2

Publicité des débats 2.1.1. Ancré à l'art. 30 al. 3 de la Constitution fédérale suisse (Cst.) et à l'art. 6 CEDH, le principe de la publicité de la justice revêt une importance cardinale dans une société démocratique et respectueuse des garanties de l'État de droit. La publicité de la procédure des organes judiciaires protège les justiciables contre une justice secrète échappant au contrôle du public. Elle constitue aussi l'un des moyens de préserver la confiance dans les cours et tribunaux. Par la transparence qu'elle donne à l'administration de la justice, elle aide à réaliser le but de l'art. 6 par. 1 CEDH : le procès équitable, dont la garantie compte parmi les principes de toute société démocratique au sens de la CEDH. L'obligation de tenir une audience publique n'est toutefois pas absolue et l'art. 6 CEDH ne fait pas obstacle à ce que les juridictions, notamment d'appel, dérogent à ce principe en fonction des particularités de la cause soumise à leur examen. La protection de la vie privée, notamment de la victime, peut être de nature à justifier, dans certains cas, le prononcé d'un huis clos. La CEDH a confirmé une telle décision dans un procès pour viol, quand bien même la victime avait donné des interviews à plusieurs médias sur ce litige (ACEDH Mraovic c. Croatie du 14 mai 2020 § 55-59). 2.1.2. En droit suisse, l'art. 69 al. 1 CPP précise ce principe s'agissant des procédures qui se déroulent devant les tribunaux pénaux, tandis que l'art. 70 CPP en règle les exceptions. Ainsi, les débats devant le tribunal de première instance et la juridiction d'appel ainsi que la communication orale des jugements et des décisions de ces tribunaux sont publics, à l'exception des délibérations. Le tribunal

peut restreindre partiellement la publicité de l'audience ou ordonner le huis clos, notamment si la sécurité publique et l'ordre public ou les intérêts dignes de protection d'une personne participant à la procédure, notamment ceux de la victime (cf. art. 117 CPP), l'exigent (al. 1 let. a), ou en cas de forte affluence (al. 1 let. b). En cas de huis clos, le prévenu, la victime et la partie plaignante peuvent être accompagnés de trois personnes de confiance au maximum (al. 2). Le tribunal peut, à certaines conditions, autoriser les chroniqueurs judiciaires et d'autres personnes justifiant d'un intérêt légitime à assister à des débats à huis clos au sens de l'al. 1 (al. 3).

2.1.3. La mention explicite des intérêts de la victime a pour but de garantir que ceux-ci soient pris en compte d'office, dans chaque cas. Toutefois, le prononcé du huis clos dans le but de sauvegarder les intérêts de la victime exige également que le tribunal se soit livré préalablement à une pesée des intérêts en présence ; cette attitude vaut également lorsqu'il doit juger des infractions contre l'intégrité sexuelle (Message du Conseil fédéral relatif à l'unification du droit de la procédure pénale du 21 décembre 2005, p. 1130-1131).

2.1.4. Les faits reprochés à l'appelant, de nature sexuelle, ont trait à la sphère intime de la plaignante, qui bénéficie du statut de victime. Compte tenu des séquelles qu'elle décrit, encore au stade de la procédure d'appel, la présence de tierces personnes dans la salle d'audience, notamment durant son audition, aurait manifestement eu pour conséquence de porter atteinte à sa personnalité. Son intérêt privé de bénéficier de la protection de sa personnalité inhérente à son statut de victime l'emportait ainsi sur celui de l'appelant et sur l'intérêt public à permettre à des tiers d'assister à l'audience. Toutefois, afin de garantir une certaine publicité et transparence des débats, la présence de chroniqueurs judiciaires a été autorisée. Les parties ont en outre pu être accompagnées de personnes de confiance, tel que le prévoit le CPP. L'appelant pouvait bénéficier du soutien, en salle d'audience, de sa sœur, déjà entendue de manière contradictoire, eu égard aux enjeux de la présente cause. L'intérêt de l'appelant devait en ce sens primer sur les éventuelles conséquences psychologiques dont aurait pu souffrir la plaignante de ce fait, inconvénient auquel elle devait faire face.

2.1.5. Compte tenu de ce qui précède, la demande de la plaignante d'ordonner un huis clos partiel a été acceptée et la question préjudicielle soulevée par l'appelant rejetée.

Droit à un procès équitable / égalité des armes : positionnement de l'appelant et de la représentante du MP dans la salle d'audience et retrait du dossier des plaidoiries écrites et du chargé de pièces déposé par l'appelant le jour des débats d'appel

2.2.1. Le droit à un procès équitable est garanti par les art. 3 al. 2 let. c CPP, 29 al. 1 Cst. et 6 par. 1 CEDH. Le principe d'égalité des armes, découlant de ce droit, exige un " juste équilibre entre les parties " : chacune doit se voir offrir une possibilité raisonnable de présenter sa cause dans des conditions qui ne la placent pas dans une situation de net désavantage par rapport à son ou ses adversaires (arrêts de la Cour EDH Avotins c. Lettonie du 23 mai 2016, § 119 ; Yvon c. France du 24 avril 2003, § 31). Au pénal, ce principe suppose un équilibre non seulement entre le prévenu et le Ministère public soutenant l'accusation, mais également entre le prévenu et la partie civile. Cette égalité doit permettre d'assurer un débat contradictoire (arrêts du Tribunal fédéral 6B_259/2016, 6B_266/2016 du 21 mars 2017 consid. 4.3.1 ; 6B_194/2009 du 13 juillet 2009 consid. 2.1).

2.2.2. Le positionnement de la représentante du MP dans la salle d'audience, contrainte architecturale présente dans toutes les affaires traitées en procédure orale par-devant la CPar, ne lui confère en aucun cas, dans les faits, un privilège quelconque vis-à-vis du reste des parties. L'appelant n'a d'ailleurs évoqué aucun fait concret susceptible de démontrer que le MP allait être favorisé en l'espèce. Cet argument, associé par l'appelant au fait que la CPar et le MP font tous deux parties du Pouvoir judiciaire, ce qui créerait d'une part une apparence de

partialité institutionnelle et, d'autre part, un enjeu budgétaire direct pour les magistrats en cas d'acquiescement, touchait en réalité bien plutôt à des griefs ayant trait à la question de la récusation. Or, en sus de ne formuler aucune demande dans ce sens, l'appelant n'a en réalité tiré aucune conclusion formelle de l'argumentation qu'il a développée dans son écriture. Pour toutes ces raisons, cette question préjudicielle a été rejetée.

2.2.3. Le conseil de l'appelant a néanmoins été autorisé à s'asseoir à côté de son mandant, dès lors que la disposition de la salle le permettait. Il n'a pas fait usage de cette possibilité et est resté derrière son client durant toute la durée des débats.

2.2.4. Les plaidoiries écrites de l'appelant et son chargé de pièces ont été versés au dossier avant la clôture de la procédure probatoire conformément à ce que prévoit le CPP (cf. art. 345 CPP applicable par renvoi de l'art. 405 al. 1 CPP). Ces pièces ont par conséquent été admises et les incidents soulevés par la plaignante rejetés.

Inexploitabilité des vidéos retrouvées dans le téléphone de l'appelant

2.3.1. Selon l'art. 249 CPP, les personnes et les objets ne peuvent être fouillés sans le consentement des intéressés que s'il y a lieu de présumer que des traces de l'infraction ou des objets ou valeurs patrimoniales susceptibles d'être séquestrés peuvent être découverts. La fouille probatoire consacrée par cette disposition est ainsi subordonnée à l'existence d'une présomption selon laquelle des traces de l'infraction ou des objets ou valeurs susceptibles d'être séquestrés pourraient être découverts, la fouille systématique et préventive étant exclue. La présentation est suffisante lorsqu'une infraction a été commise et que des soupçons portent de manière directe ou indirecte sur une personne déterminée.

2.3.2. Il y a lieu de distinguer la " fishing expedition " de la découverte fortuite (art. 243 CPP), soit tout moyen de preuve (traces, objets ou valeurs patrimoniales) découvert par hasard à l'occasion d'une perquisition ou d'une fouille et qui laisse présumer la commission d'autres infractions. La découverte fortuite peut révéler ou étayer la commission d'une autre infraction commise par le même auteur, d'une autre infraction commise par un autre auteur, voire la participation à l'infraction faisant l'objet de la poursuite, d'une personne dont les autorités ignoraient l'existence (ATF 139 IV 128 consid. 2.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_630/2017 du 16 février 2018 consid. 2.1). Les autorités pénales peuvent exploiter des découvertes fortuites si les autorités pénales auraient été formellement et matériellement habilitées à ordonner la mesure qui a conduit aux découvertes fortuites si elles avaient eu dès le départ le soupçon concret de la commission de cette autre infraction déterminée (Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, 2^{ème} éd., Bâle 2019, n. 8a ad art. 243).

2.3.3. Le téléphone de l'appelant a en l'espèce été saisi par la police, avec l'accord de ce dernier, au moment de son interpellation. Le formulaire de consentement à la fouille de son appareil mentionnait la possibilité de solliciter la mise sous scellé de tout ou partie des données qu'il contenait, droit dont il n'a pas fait usage. L'extraction et l'analyse du téléphone a été ordonnée le lendemain par le MP par le biais d'un mandat d'actes d'enquête. À ce moment-là, l'appelant faisait déjà l'objet de soupçons suffisants s'agissant de la commission d'une ou plusieurs infractions à caractère sexuel sur la plaignante. Cette dernière avait également fait mention d'appels téléphoniques menaçants de la part de l'appelant et de sa sœur. Dans ces circonstances, l'examen du contenu du téléphone du prévenu apparaît parfaitement justifié et ne s'apparente en aucun cas, contrairement à ce qu'il soutient, à une " fishing expedition ".

2.3.4. Les vidéos litigieuses constituent en réalité des découvertes fortuites obtenues, compte tenu de ce qui précède, de manière légale et qui sont, partant, exploitables.

2.3.5. Compte tenu de ce qui précède, la question préjudicielle de l'appelant s'agissant du retrait du dossier des vidéos trouvées dans son téléphone a été rejetée. Accès à

l'historique Google Maps de l'appelant 2.4.1. En vertu de l'art. 389 al. 1 CPP, la juridiction d'appel se fonde sur les preuves administrées pendant la procédure préliminaire et la procédure de première instance. L'administration des preuves du tribunal de première instance n'est répétée que si les dispositions en matière de preuves ont été enfreintes (al. 2 let. a) ; l'administration des preuves était incomplète (al. 2 let. b) ; les pièces relatives à l'administration des preuves ne semblent pas fiables (al. 2 let. c). L'autorité de recours administre, d'office ou à la demande d'une partie, les preuves complémentaires nécessaires au traitement du recours (al. 3). L'autorité peut notamment refuser des preuves nouvelles qui ne sont pas nécessaires au traitement du recours, en particulier lorsqu'une administration anticipée non arbitraire de la preuve démontre que celle-ci ne sera pas de nature à modifier le résultat de celles déjà administrées, lorsque le requérant peut se voir reprocher une faute de procédure ou encore lorsque son comportement contrevient au principe de la bonne foi en procédure (arrêts du Tribunal fédéral 6B_614/2012 du 15 février 2013 consid. 3.2.3 et 6B_509/2012 du 22 novembre 2012 consid. 3.2). 2.4.2. La Cour a saisi que l'appelant n'est pas en mesure, pour des raisons techniques, d'accéder à son historique Google Maps en raison de la perte de son mot de passe et du système de double authentification. Cela étant, en tout état de cause, la Cour doit procéder à une appréciation anticipée des preuves déjà présente au dossier pour déterminer si les nouveaux éléments dont l'apport est sollicité par l'appelant sont utiles, ou non, à l'examen de la cause. L'appelant s'est montré constant quant au fait qu'il n'avait plus eu envie d'entretenir de relation sexuelle après avoir constaté que la plaignante avait ses règles car cela l'avait dégoûté. Il a également répété que, de son côté, la plaignante avait proposé de continuer la soirée dans une autre boîte de nuit ou à l'hôtel. Or, la plaignante l'a elle-même admis, expliquant, dès sa première audition à la police, avoir feint de vouloir continuer la relation sexuelle ailleurs, soit en particulier dans un hôtel, dans le but d'amadouer l'appelant et de faire cesser l'acte. Dans ces circonstances, venir confirmer que l'appelant a bien cherché, ou non, des hôtels sur son téléphone pour " faire plaisir " à la plaignante comme il le soutient par ailleurs pour la première fois en appel n'est pas pertinent en tant que tel pour l'examen de la cause. 2.4.3. Pour ces motifs, la question préjudicielle de l'appelant a été rejetée. Culpabilité

E. 2.5

Dans le cas des prévenus en détention provisoire, une visite par mois jusqu'au prononcé du jugement ou de l'arrêt cantonal est admise, indépendamment des besoins de la procédure, pour tenir compte de la situation particulière de la personne détenue (AARP/235/2015 du 18 mai 2015 ; AARP/480/2014 du 29 octobre 2014). Le temps considéré admissible pour les visites dans les établissements du canton est d'une heure et 30 minutes quel que soit le statut de l'avocat concerné, ce qui comprend le temps de déplacement (AARP/181/2017 du 30 mai 2017 consid. 8.2.2.2 et 8.3.5 ; cf. également Ordonnance de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2016.369 du 12 juillet 2017 consid. 4.2.4).

E. 3

3.1.1. Le principe *in dubio pro reo*, qui découle de la présomption d'innocence, garantie par l'art. 6 ch. 2 CEDH et, sur le plan interne, par les art. 32 al. 1 Cst. et 10 al. 3 CPP, concerne tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves (ATF 148 IV 409 consid. 2.2 ; 145 IV 154 consid. 1.1 ; 127 I 38 consid. 2a). Le principe de la libre appréciation des preuves implique qu'il revient au juge de décider ce qui doit être retenu comme résultat de l'administration des preuves en se fondant sur l'aptitude de celles-ci à prouver un fait au vu de principes scientifiques, du rapprochement des divers éléments de preuve ou indices

disponibles à la procédure, et sa propre expérience (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1295/2021 du 16 juin 2022 consid. 1.2) ; lorsque les éléments de preuve sont contradictoires, le tribunal ne se fonde pas automatiquement sur celui qui est le plus favorable au prévenu (arrêts du Tribunal fédéral 6B_1295/2021 du 16 juin 2022 consid. 1.2 ; 6B_477/2021 du 14 février 2022 consid. 3.1 ; 6B_1363/2019 du 19 novembre 2020 consid. 1.2.3). Comme règle de l'appréciation des preuves, le principe de la présomption d'innocence interdit cependant au juge de se déclarer convaincu d'un fait défavorable à l'accusé, lorsqu'une appréciation objective de l'ensemble des éléments de preuve recueillis laisse subsister un doute sérieux et insurmontable quant à l'existence d'un tel fait ; des doutes abstraits ou théoriques, qui sont toujours possibles, ne suffisent en revanche pas à exclure une condamnation (ATF 148 IV 409 consid. 2.2 ; 145 IV 154 consid. 1.1 ; 144 IV 345 consid. 2.2.3.2 et 2.2.3.3 ; 138 V 74 consid. 7 ; 127 I 38 consid. 2a). Lorsque dans le cadre du complexe de faits établi suite à l'appréciation des preuves faite par le juge, il existe plusieurs hypothèses pareillement probables, le juge pénal doit choisir la plus favorable au prévenu (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_477/2021 du 14 février 2022 consid. 3.2). 3.1.2. Les déclarations de la victime alléguée constituent un élément de preuve que le juge doit prendre en compte dans l'évaluation globale de l'ensemble des éléments probatoires rassemblés au dossier ; les situations de " déclarations contre déclarations ", dans lesquelles les déclarations de la victime en tant que principal élément à charge et les déclarations contradictoires de la personne accusée s'opposent, ne doivent pas nécessairement conduire à un acquittement, l'appréciation définitive des déclarations des participants incombe au tribunal du fond (arrêts du Tribunal fédéral 6B_1232/2023 du 18 septembre 2024 consid. 3.1.1 ; 6B_575/2024 du 9 septembre 2024 consid. 1.1.2 ; 6B_358/2024 du 12 août 2024 consid. 1.1.3 ; 6B_1210/2023 du 24 avril 2024 consid. 1.1). Des faits qualifiés de viol et de contrainte sexuelle 3.2.1. Aux termes de l'art. 189 al. 1 aCP, quiconque, notamment en usant de menace ou de violence envers une personne, en exerçant sur elle des pressions d'ordre psychique ou en la mettant hors d'état de résister, l'a contrainte à subir un acte d'ordre sexuel, se rend coupable de contrainte sexuelle. L'infraction de viol (art. 190 aCP) est une version spéciale de l'infraction de contrainte sexuelle de l'art. 189 CP (ATF 124 IV 154 consid. 3a ; 122 IV 97 consid. 2a ; 119 IV 309 consid. 7b), en ce sens qu'il s'agit d'une forme plus grave car elle implique une pénétration du corps d'autrui (en ce sens : ATF 148 IV 234 consid. 3.3 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_482/2022 du 4 mai 2022 consid. 5.1). Pour le surplus, la jurisprudence applicable à l'infraction de contrainte sexuelle est applicable. Les éléments constitutifs objectifs des infractions de viol et de contrainte sexuelle sont la réalisation d'un acte d'ordre sexuel non-consenti (1) au moyen d'une contrainte (2) (ATF 148 IV 234 consid. 3.3 ; 122 IV 97 consid. 2b ; 119 IV 309 consid. 7b). L'acte de contrainte doit ainsi être essentiel à la réalisation de l'acte d'ordre sexuel commis par l'auteur contre la volonté la victime (ATF 131 IV 167 consid. 3.2). S'agissant de la contrainte, une simple absence de consentement explicite de la victime à un acte sexuel ne suffit pas (ATF 148 IV 234 consid. 3.8) ; il faut que l'auteur surmonte ou déjoue la résistance que l'on pouvait raisonnablement attendre de la victime que ce soit par l'emploi volontaire de la force physique dans le but de la faire céder (violence) ou par des pressions psychiques ; dans les deux cas, la contrainte doit atteindre une certaine intensité sans qu'il soit nécessaire que la victime soit mise hors d'état de résister (ATF 148 IV 234 consid. 3.3 ; 133 IV 49 consid. 4 ; 124 IV 154 consid. 3b ; 122 IV 97 consid. 2b). Une contrainte peut en outre exister même lorsque la victime ne résiste pas si cette résistance apparaît d'emblée

futile ou de nature à faire dégénérer encore plus la situation (ATF 147 IV 409 consid. 5.5.3 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_388/2021 du 7 juin 2023 consid. 1.2.3). 3.2.2. Sur le plan subjectif, la contrainte sexuelle et le viol sont des infractions intentionnelles ; l'auteur doit savoir que la victime n'est pas consentante ou en accepter l'éventualité (ATF 148 IV 234 consid. 3.4 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_924/2022 du 13 juillet 2023 consid. 2.2.2 ; 6B_808/2022 du 8 mai 2023 consid. 3.2 ; 6B_803/2021 du 22 mars 2023 consid. 7.1.1). L'élément subjectif est réalisé lorsque la victime donne des signes de son opposition, reconnaissables pour l'auteur, tels que des demandes d'être laissée tranquille, le fait de se débattre ou d'essayer de fuir (ATF 148 IV 234 consid. 3.4 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_924/2022 du 13 juillet 2023 consid. 2.2.2 ; 6B_808/2022 du 8 mai 2023 consid. 3.2).

3.2.3.1. Contrairement à ce que les parties ont toutes deux soutenu, les éléments au dossier permettent dans un premier temps de tenir pour établi que leur rencontre s'est déroulée dans un climat de " flirt ". Leurs échanges au sujet de leur physique, mais également les insinuations sur l'attraction qu'ils avaient l'un pour l'autre en témoignent. Cela ne veut toutefois pas encore dire qu'ils avaient, l'un et/ou l'autre, l'envie d'entamer une relation amoureuse, ce d'autant moins qu'ils n'étaient pas établis dans le même pays. Leurs échanges ne permettent pas non plus de considérer, à ce stade, qu'ils auraient eu pour but d'entretenir une relation sexuelle durant la nuit des faits. 3.2.3.2. L'appelant et la plaignante ont, globalement, décrit le déroulement de la première partie de la soirée de la même manière, à savoir qu'ils ont bu plusieurs verres de gin tonic au bar en discutant et ont fait des allers-retours aux toilettes. Les parties ne relatent toutefois pas exactement les mêmes faits s'agissant des contacts physiques qu'ils ont eus durant la soirée. La plaignante s'est montrée constante en évoquant systématiquement les mêmes actes. Ses imprécisions chronologiques et ses légères variations n'entachent pas la crédibilité de son récit. Le fait d'avoir d'abord déclaré s'être, après le baiser, reculée en se mettant à rire, puis s'être détournée en regardant le sol et en continuant de sourire sont deux récits compatibles relatés avec des termes différents. La plaignante s'est en particulier montrée constante s'agissant du baiser qu'elle a qualifié de forcé, donné par l'appelant à l'une de ses sorties des toilettes, en expliquant par ailleurs comment elle avait réagi face à lui, se montrant honnête quant à l'absence de réaction de sa part lorsqu'il l'a interrogée sur les raisons de son rejet. Au contraire, l'appelant a varié dans ses explications, en commençant par tenter de faire apparaître la plaignante comme l'initiatrice des actes sexuels qui s'en suivront en soutenant qu'elle lui avait fait des avances explicites en l'invitant à se rendre à l'intérieur des WC avec elle. Cette version, fournie à la police, ne sera par la suite plus jamais évoquée par l'appelant, dont la crédibilité est mise à mal sur ce point. La Cour considère ainsi que la plaignante est plus crédible et que la suite des événements, visés par la présente procédure, se sont déroulés dans le contexte qu'elle décrit, à savoir après que les parties se soient enlacées à deux reprises, sans que la plaignante ne rende réellement ces étreintes mais sans que cela ne puisse apparaître comme un réel rejet, et qu'ils se soient embrassés à deux reprises, la seconde fois dans les circonstances décrites supra. 3.2.3.3. S'agissant des faits qui se sont, selon les déclarations concordantes des parties, déroulés dans le local technique, puis dans la pièce en bas de l'échelle, la plaignante a fourni des explications constantes : l'appelant l'avait ceinturée par l'arrière après qu'elle ait trébuché dans le local technique, en haut de l'échelle, et l'avait touchée au niveau de la poitrine et du sexe, par-dessus ses vêtements. Une fois redescendus, l'appelant l'avait plaqué contre un mur, une main sous son visage et l'autre maintenue dans son dos, avait introduit ses doigts dans son vagin puis l'avait pénétrée vaginalement avec son pénis, par l'arrière. Elle n'a pas varié s'agissant de cette trame globale, répétant

également avoir dit à l'appelant d'arrêter et qu'elle avait ses règles, ce qui n'avait pas eu d'effet sur l'intéressé. Elle a émaillé son récit de détails spécifiques qu'elle a réitérés, audition après audition, comme le fait que son visage était appuyé contre son autre main lorsque l'appelant se trouvait derrière elle, qu'il avait utilisé ses jambes pour écarter les siennes ou encore le fait qu'elle avait trébuché dans le local technique et s'était rattrapée avec une main. Elle a également été en mesure de verbaliser les pensées qui l'ont assaillie au moment où elle se trouvait plaquée au mur. Elle a évoqué certains éléments alors même qu'ils étaient susceptibles d'être interprétés en sa défaveur, comme par exemple le fait qu'elle soit rentrée dans la première pièce sans opposer de résistance ou qu'elle ait fait semblant d'apprécier les gestes de l'appelant. Elle n'a pas chargé ce dernier, précisant qu'il ne l'avait pas étranglée durant le rapport sexuel contrairement à ce qui ressortait du rapport de police en lien avec ses toutes premières déclarations non protocolées faites à son arrivée au poste, étant relevé que dès lors qu'elles ont été faites en l'absence d'un interprète et que leur teneur ne peut être vérifiée par le biais d'un procès-verbal, il convient de les prendre avec circonspection. Les éléments sur lesquels la plaignante a varié concernent des éléments périphériques de nature secondaire par rapport aux faits reprochés, qui sont par ailleurs survenus dans un contexte confus de consommation plutôt importante d'alcool, un témoin ayant indiqué que la plaignante avait l'air particulièrement ivre. Contrairement à ce que soutient l'appelant pour illustrer l'absence de crédibilité de la plaignante, les déclarations de cette dernière au sujet de son haut, qui a selon elle été décroché par l'appelant à une main lorsqu'il se trouvait derrière elle, ne sont pas fantaisistes. Elle a en effet toujours expliqué, de même que l'appelant, que ce vêtement se fermait dans le dos à l'aide de petits crochets, similaires à ceux des soutiens gorge ou des corsets. Or, ce système de fermeture est justement aisément détachable à l'aide d'une seule main, bien plus que des boutons ordinaires. Le récit de la plaignante à cet égard apparaît dès lors parfaitement crédible.

3.2.3.4. L'appelant quant à lui a certes soutenu de manière constante que les rapports sexuels étaient consentis, mais a toutefois fourni des explications peu crédibles sur certains points. Il a notamment indiqué avoir masturbé la plaignante en introduisant ses doigts dans son vagin alors qu'ils se trouvaient dans le local technique mais ne s'être rendu compte qu'elle avait ses règles qu'après l'acte sexuel complet. Alors qu'il a fait grand cas du dégoût qu'il avait ressenti à ce moment-là, en insistant sur la mauvaise odeur, il apparaît peu crédible qu'il ne s'en soit pas rendu compte avant. Ses déclarations s'agissant de son éjaculation ne correspondent en outre pas aux résultats des analyses du CURML, qui ont retrouvé du sperme sur les vêtements de la plaignante, mais également dans son vagin et dans sa région anale. S'il ne peut être totalement exclu que l'appelant ait pu éjaculer sans s'en rendre compte comme il l'affirme, cela apparaît toutefois très peu probable.

3.2.3.5. Pour ce qui est des faits survenus après les rapports sexuels, l'appelant tente de tirer avantage du fait que l'appelante serait sortie " normalement " de E_____ et qu'aucun témoin n'aurait constaté quoi que ce soit d'étrange chez elle. Or, d'une part, l'on voit bien sur les images de vidéosurveillance qu'elle semble particulièrement mal à l'aise, en opposition avec son attitude à leur arrivée dans l'établissement. D'autre part, elle a été constante sur le fait que l'appelant lui avait dit d'agir normalement et qu'elle avait peur de ce qui pourrait lui arriver si elle se mettait à " faire un scandale ", tant vis-à-vis de sa situation en Suisse que des représailles de ce dernier, qui a lui-même admis avoir à tout le moins raconté à cette dernière que sa tête était mise à prix par un cartel, de sorte qu'elle avait des raisons d'être effrayée. Elle imaginait par ailleurs qu'elle ne pouvait demander de l'aide aux personnes présentes, qui connaissaient l'appelant. Il n'est dès lors pas surprenant que les employés de

E_____ n'aient rien constaté d'anormal, étant par ailleurs relevé que, selon l'un d'entre eux, il y avait beaucoup de monde les samedis soir. G_____, connaissance de l'appelant, a par ailleurs soutenu que la plaignante portait sa veste en sortant de l'établissement alors même que les images de vidéosurveillance montrent qu'elle l'a enfilée à l'extérieur, de sorte que ses déclarations apparaissent peu fiables. S'agissant d'ailleurs de la veste, l'appelant fait grand cas des déclarations divergentes de la plaignante à ce sujet, puisque cette dernière a en effet varié s'agissant du moment où le vêtement aurait été récupéré au vestiaire. Or, force est de constater qu'il s'agit là d'un élément périphérique par rapport aux faits reprochés, dont il est encore rappelé qu'ils se sont produits dans un contexte de soirée alcoolisée, de sorte que des inconstances à cet égard n'étonnent pas et ne portent pas atteinte à la crédibilité de la jeune femme.

3.2.3.6. Il importe peu que les parties aient discuté ou non d'aller dans un hôtel lorsqu'ils étaient dans la voiture. L'appelant soutient avoir recherché des adresses d'établissements sur son téléphone, tandis que la partie plaignante a toujours indiqué avoir fait semblant de vouloir s'y rendre pour interrompre le rapport. Leurs déclarations sont dès lors compatibles sur ce point. Ils sont par ailleurs restés une dizaine de minutes dans le véhicule du jeune homme, de sorte que l'on peut imaginer qu'ils ont échangé avant que la plaignante ne s'en aille. Importe surtout le comportement de cette dernière à ce moment-là. Il peut en effet être observé qu'alors que l'appelant affirme avoir proposé de la ramener à plusieurs reprises, elle a refusé et est partie, en pleine nuit et sans argent en poche, et est montée dans le premier taxi qu'elle a croisé sans même se demander s'il était déjà occupé. Il ne s'agit pas là de l'attitude d'une jeune femme qui vient d'entretenir un rapport sexuel consenti et qui se sent en sécurité. Elle n'est certes pas partie en courant, ni même en marchant rapidement comme elle l'a affirmé. Cela étant, les images de vidéosurveillance corroborent les autres éléments au dossier en lien avec son état d'ébriété d'une part et, d'autre part, force est de constater qu'elle est tout de suite entrée dans le taxi, de sorte qu'elle a pu avoir l'impression de s'en aller rapidement. Les déclarations du chauffeur de taxi, qui s'est contredit, sont dans l'ensemble peu fiables. Il peut néanmoins en être retiré qu'il a quand même constaté, qu'il s'agisse du niveau d'alcoolisation ou de l'attitude de la plaignante, qu'elle n'allait pas bien.

3.2.3.7. Bien qu'il ne s'agisse pas d'un élément de preuve déterminant à lui seul, il convient néanmoins de relever que le tableau lésionnel établi lors de l'examen médical réalisé sur la plaignante le lendemain des faits corrobore ses déclarations et appuie la thèse du rapport sexuel non consenti comme l'a relevé l'une des expertes lors de son audition par la CPAR. L'absence de lésions gynécologiques n'est pas inhabituelle dans les cas d'agressions sexuelles, même lorsqu'elles impliquent une pénétration vaginale et ne peut donc contrairement à ce que soutient l'appelant, être considéré comme un élément de preuve à décharge.

3.2.3.8. L'absence de sang appartenant à la plaignante et d'ADN de l'appelant sur le bouton du pantalon de la plaignante, bien que contraire à ce qu'elle a expliqué devant le MP, à savoir qu'il l'avait déboutonné avec sa main pleine de sang, ne vient pas amoindrir la crédibilité de cette dernière. Il ne peut en effet être totalement exclu que l'appelant ait utilisé son autre main, ce d'autant plus que la jeune femme, retournée face contre un mur, ne pouvait pas voir ce qu'il faisait.

3.2.3.9. Les déclarations des proches de l'appelant, qui le décrivent certes comme quelqu'un de gentil, ne sont pas de nature à exclure la commission d'acte illicite tels que ceux qui lui sont reprochés. Il ne s'agit dès lors pas d'un argument pertinent. Il en va de même du témoignage de la jeune femme ayant séjourné avec lui à Istanbul peu de temps avant les faits. Avoir des relations sexuelles consenties avec des partenaires au préalable ne permet pas d'exclure la commission d'une agression sexuelle par la suite.

3.2.3.10. Reste encore que la plaignante a

dénoncé les faits alors même qu'elle craignait de faire l'objet de représailles de l'appelant, mais également des conséquences de son implication dans une procédure pénale vis-à-vis de sa situation administrative en Suisse, puisque cela impliquait de se manifester auprès des autorités et de révéler sa présence illégale. Agir de la sorte l'exposait à l'ouverture d'une procédure à son encontre, rien ne pouvant lui laisser penser qu'il pourrait s'agir d'un moyen de demeurer sur le territoire, ce d'autant moins qu'elle n'a entrepris aucune démarche pour régulariser sa situation administrative immédiatement après les faits. Elle ne retirait dès lors aucun bénéfice secondaire à accuser l'appelant à tort contrairement à ce qu'il soutient.

3.2.3.11. Le comportement de l'appelant postérieur aux faits ne peut être, comme il l'avance, considéré comme assimilable à celui d'un innocent. Dès qu'il a appris que la police s'était rendue à E_____, il a appelé la plaignante à deux reprises avec sa sœur, qui a tenté de l'intimider pour la dissuader de déposer plainte. Rien ne permet de tenir pour établi qu'il s'est bien rendu de lui-même à la police comme il l'affirme et l'absence de fuite ne saurait être retenue comme un élément à décharge.

3.2.3.12. Compte tenu de ce qui précède, la Cour tient pour établi le récit de la plaignante, plus crédible, à savoir qu'alors qu'ils se trouvaient dans le local technique, l'appelant a profité du fait qu'elle avait trébuché et était partiellement tombée au sol pour la ceinturer par l'arrière en mettant son poids du corps sur elle et pour lui toucher la poitrine et le sexe par-dessus les vêtements, alors même qu'elle lui disait d'arrêter et de la laisser partir. Après cela, dans une autre pièce, l'appelant a plaqué la plaignante au mur et l'a immobilisée en lui faisant une clé de bras et en faisant pression sur elle avec son propre poids. Alors même qu'elle lui disait " non " et lui signalait qu'elle avait ses règles, il a introduit des doigts dans le vagin de la jeune femme puis l'a pénétrée vaginalement par l'arrière une première fois durant une dizaine de secondes, relâchant son emprise physique après que la jeune femme a commencé à lui parler gentiment. Une fois cette dernière retournée face à lui, il a attrapé l'arrière de sa tête pour la diriger vers son pénis, la victime ayant néanmoins résisté. L'appelant l'a alors retournée à nouveau contre le mur et l'a pénétrée une seconde fois de la même manière. Ces comportements sont constitutifs de contrainte sexuelle et de viol, infractions dont l'appelant sera, partant, reconnu coupable. Son appel sera rejeté sur ce point.

Des faits qualifiés de représentation de la violence et de pornographie

3.3.1.1. L'art. 9 CPP consacre la maxime d'accusation, laquelle découle également des art. 29 al. 2 (droit d'être entendu) et 32 al. 2 Cst. (droit d'être informé, dans les plus brefs délais et de manière détaillée, des accusations portées contre soi) ainsi que de l'art. 6 par. 3 let. a CEDH (droit d'être informé de la nature et de la cause de l'accusation). Selon l'art. 325 al. 1 CPP, l'acte d'accusation désigne notamment les actes reprochés au prévenu, le lieu, la date et l'heure de leur commission ainsi que leurs conséquences et le mode de procéder de l'auteur ainsi que les infractions réalisées et les dispositions légales applicables de l'avis du ministère public. Cette énumération est exhaustive (arrêt du Tribunal fédéral 6B_339/2023 du 13 septembre 2023 consid. 2.1.2). En d'autres termes, l'acte d'accusation doit contenir les faits qui, de l'avis du ministère public, correspondent à tous les éléments constitutifs de l'infraction reprochée au prévenu (ATF 143 IV 63 consid. 2.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_461/2018 du 24 janvier 2019 consid. 5.1).

3.3.1.2. Cette description doit être la plus brève possible (art. 325 al. 1 let. f CPP). Celui-ci ne poursuit pas le but de justifier ni de prouver le bien-fondé des allégations du ministère public, qui sont discutées lors des débats. Aussi le ministère public ne doit-il pas y faire mention des preuves ou des considérations tendant à corroborer les faits. Par ailleurs, il va de soi que le principe de l'accusation ne saurait empêcher l'autorité de jugement, au besoin, de constater des faits permettant de réfuter les contestations et allégations du

prévenu, qu'il n'incombe pas au ministère public de décrire par le menu dans l'acte d'accusation (arrêts du Tribunal fédéral 6B_1023/2017 du 25 avril 2018 consid. 1.1, non publié in ATF 144 IV 189 ; 6B_1185/2018 du 14 janvier 2019, consid. 2.1). 3.3.1.3. L'acte d'accusation doit ainsi permettre au prévenu de connaître exactement les faits qui lui sont imputés et quelles sont les peines et mesures auxquelles il est exposé, afin qu'il puisse s'expliquer et préparer efficacement sa défense (fonction de délimitation et d'information ; ATF 143 IV 63 consid. 2.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_834/2018 du 5 février 2019 consid. 1.1). 3.3.2. À teneur de l'art. 135 al. 2 CP, quiconque consomme ou, pour sa propre consommation, fabrique, importe, prend en dépôt, acquiert, obtient par voie électronique ou d'une autre manière ou possède des objets ou des représentations au sens de l'al. 1, 1^{ère} phrase, se rend coupable d'infraction de représentation de la violence. Cette disposition vise des enregistrements sonores ou visuels, des images, d'autres objets ou des représentations qui illustrent avec insistance des actes de cruauté envers des adultes ou des animaux ou des actes de cruauté non effectifs envers des mineurs portant gravement atteinte à la dignité humaine, sans présenter aucune valeur d'ordre culturel ou scientifique digne de protection. 3.3.3. Se rend coupable au sens de l'art. 197 al. 5 CP, quiconque consomme ou, pour sa propre consommation, fabrique, importe, prend en dépôt, acquiert, obtient par voie électronique ou d'une autre manière ou possède des objets ou représentations visés à l'al. 1, ayant notamment comme contenu des actes d'ordre sexuel avec des animaux. 3.3.4. Contrairement à ce que soutient l'appelant, le contenu de l'acte d'accusation du 21 juin 2024 ne viole pas la maxime d'accusation. Outre la date à laquelle la détention des fichiers litigieux a été constatée, y figure également le nombre de fichiers visés et une description de leur contenu. Ces informations sont suffisantes pour permettre à l'appelant de comprendre de quoi on l'accuse, il a d'ailleurs admis jusqu'en première instance avoir détenu, dans son téléphone, des vidéos de même nature, et de préparer de manière efficace sa défense. Son grief à cet égard sera, partant, rejeté. 3.3.5. Le contenu illicite des vidéos, qui ressort du rapport de police idoine et de l'acte d'accusation n'est, en tant que tel, pas contesté par l'appelant, qui reconnaît notamment dans son écriture avoir à tout le moins pu visionner, en consultant le dossier, des images qui " pourraient être constitutives de représentation de la violence ". Selon les propres déclarations de l'appelant, ces vidéos sont arrivées dans son téléphone via un groupe de discussion Telegram consacré à l'échange de vidéos à caractère pornographique. Il a expliqué que les fichiers, envoyés de la sorte par des inconnus, s'enregistraient automatiquement sur son téléphone et qu'il devait consacrer un à deux jours par mois à leur suppression. Ces éléments, couplés au nombre de contenus illicites retrouvés dans son téléphone, soit plus d'une dizaine, tendent à démontrer qu'il devait en recevoir un certain nombre et il apparaît peu probable, dans de telles circonstances, que les images visées dans la présente procédure aient constitué les seuls fichiers illicites dont il a été le destinataire. Même s'il ne visionnait pas toutes les images comme il l'a soutenu, il a en tous cas été amené à avoir leurs miniatures, soit un arrêt sur image de leur contenu, sous les yeux lorsqu'il se trouvait dans la galerie de son portable et ne pouvait dès lors qu'avoir eu conscience de la nature des fichiers qu'il conservait, en tous cas momentanément, dans son téléphone. En dépit de cela, il n'a rien entrepris pour désactiver l'option d'enregistrement automatique afin de l'éviter. Rien ne permet en outre de douter de ce que l'extraction des données du téléphone de l'appelant n'ait pas été réalisée à réception de l'appareil par la Brigade de criminalité informatique spécialisée tel que l'usage le prévoit, de sorte qu'il est tenu pour établi que les fichiers litigieux étaient déjà enregistrés dans le téléphone lorsque celui-ci était encore dans la sphère de possession du prévenu. Partant, l'appelant a, à tout le

moins, envisagé et accepté la possibilité de détenir des images dont le contenu pouvait s'avérer illicite pour constituer de la représentation de la violence ou des scènes de pornographie dure. Il s'est dès lors rendu coupable tant de représentation de la violence (art. 135 al. 2 CP), que de pornographie (art. 197 al. 5 CP). Son appel sera rejeté et le jugement entrepris confirmé sur ce point également. Peine

E. 4

4.1. L'infraction de contrainte sexuelle (art. 189 al. 1 aCP) est sanctionnée par une peine privative de liberté de dix ans au plus ou d'une peine pécuniaire, le viol (art. 190 al. 1 aCP) d'une peine privative de liberté d'un à dix ans, tandis que la représentation de la violence (art. 135 al. 2 1^{ère} phrase CP) et la pornographie (art. 197 al. 5 1^{ère} phrase CP) sont réprimées par une peine privative de liberté d'un an au plus ou une peine pécuniaire. 4.2.1. Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution (objektive Tatkomponente). Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur (subjektive Tatkomponente). À ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même (Täterkomponente), à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 142 IV 137 consid. 9.1 ; 141 IV 61 consid. 6.1.1). L'art. 47 CP confère un large pouvoir d'appréciation au juge (ATF 144 IV 313 consid. 1.2). 4.2.2. Aux termes de l'art. 49 al. 1 CP, si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. Il ne peut toutefois excéder de plus de la moitié le maximum de la peine prévue pour cette infraction. Il est en outre lié par le maximum légal de chaque genre de peine. Lorsque les peines envisagées concrètement sont de même genre, l'art. 49 al. 1 CP impose au juge, dans un premier temps, de fixer la peine pour l'infraction abstraitement – d'après le cadre légal fixé pour chaque infraction à sanctionner – la plus grave, en tenant compte de tous les éléments pertinents, parmi lesquels les circonstances aggravantes ou atténuantes. Dans un second temps, il augmentera cette peine pour sanctionner chacune des autres infractions, en tenant là aussi compte de toutes les circonstances y relatives (ATF 144 IV 313 consid. 1.1.2). 4.3.1. La faute de l'appelant est lourde. Il s'en est pris à l'intégrité corporelle, psychique et sexuelle de la plaignante en usant de sa force et sans tenir compte de ses manifestations de refus, ce qui a eu pour conséquence de causer un réel traumatisme à la plaignante, qui perdure encore à ce jour. Il a également sciemment détenu plus d'une dizaine de vidéos à caractère illicite mettant en scène des actes violents et impliquant l'acte sexuel sur un animal, actes propres à porter atteinte à la dignité humaine. S'agissant des infractions commises au préjudice de la plaignante, il a agi de manière purement égoïste en cédant à ses pulsions sexuelles. Il en va de même de la détention des vidéos illicites, auxquelles il a eu

accès en raison de sa présence dans un groupe de discussion ayant pour but le partage de vidéos pornographiques. En conservant les images retrouvées dans son téléphone, il a fait fi de la gravité des actes mis en scène et des lois en vigueur à cet égard. Sa collaboration a été mauvaise. Il n'a eu de cesse de soutenir que les actes imposés à la plaignante étaient pleinement consentis, allant jusqu'à l'accuser de mentir dans le but d'obtenir une régularisation de sa situation administrative en Suisse. Il a certes reconnu d'emblée la détention des fichiers illicites, tout en minimisant toutefois sa responsabilité, avant de faire valoir son droit de se taire. Rien ne permet de considérer qu'il aurait entamé une prise de conscience vu le maintien de sa position au stade de l'appel. Les attestations versées au dossier, qui démontrent certes qu'il s'implique dans ses activités en détention, n'y changent rien. Sa situation personnelle n'explique ni ne justifie ses actes. L'absence d'antécédents constitue un facteur neutre pour la fixation de la peine. 4.3.2. Compte tenu de la gravité des actes commis par l'appelant, seule une peine privative de liberté entre en ligne de compte. L'infraction abstraitement la plus grave, à savoir le viol, emporte à elle-seule une peine privative de liberté de 30 mois, à laquelle doit s'ajouter 12 mois pour la contrainte sexuelle (peine hypothétique : 18 mois), trois mois pour l'infraction de représentation de la violence (peine hypothétique : six mois) et trois mois pour la pornographie (peine hypothétique : six mois). 4.3.3. À teneur de ce qui précède, la peine privative de liberté de quatre ans prononcée par les premiers juges, non contestée en tant que tel au-delà des acquittements, sera confirmée. Expulsion

E. 5

5.1.1. Conformément à l'art. 66a al. 1 CP, le juge expulse un étranger du territoire suisse pour une durée de cinq à quinze ans s'il est reconnu coupable de l'une des infractions énumérées aux let. a à p, notamment en cas de condamnation pour contrainte sexuelle et/ou viol (let. h). 5.1.2. Selon l'art. 66a al. 2 CP, il peut néanmoins être renoncé à l'expulsion, exceptionnellement, lorsque celle-ci mettrait l'étranger dans une situation personnelle grave et que les intérêts publics à l'expulsion ne l'emportent pas sur son intérêt à demeurer en Suisse. Les conditions énoncées à l'art. 66a al. 2 CP sont cumulatives, de sorte que le juge doit renoncer à l'expulsion lorsque les conditions de cette disposition sont réunies, conformément au principe de proportionnalité (arrêt du Tribunal fédéral 6B_724/2018 du 30 octobre 2018 consid. 2.3.1). En règle générale, il convient ainsi d'admettre l'existence d'un cas de rigueur au sens de l'art. 66a al. 2 CP lorsque l'expulsion constituerait, pour l'intéressé, une ingérence d'une certaine importance dans son droit au respect de sa vie privée et familiale garanti par l'art. 13 Cst. et par le droit international, en particulier l'art. 8 CEDH (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1329/2018 du 14 février 2019 consid. 2.3.1). Pour pouvoir invoquer l'art. 8 CEDH, l'étranger doit pouvoir justifier d'une relation étroite et effective avec une personne de sa famille, mais également, en lien avec le droit au respect de la vie privée, établir l'existence de liens sociaux et professionnels spécialement intenses avec la Suisse, notablement supérieurs à ceux qui résultent d'une intégration ordinaire. Le Tribunal fédéral n'adopte pas une approche schématique qui consisterait à présumer, à partir d'une certaine durée de séjour en Suisse, que l'étranger y est enraciné et dispose de ce fait d'un droit de présence dans notre pays. Il procède bien plutôt à une pesée des intérêts en présence, en considérant la durée du séjour en Suisse comme un élément parmi d'autres (arrêt du Tribunal fédéral 6B_706/2018 du 7 août 2018 consid. 2.1). 5.2.1. L'appelant ne remet en l'espèce pas son expulsion en cause au-delà des acquittements plaidés. Il ne peut quoi qu'il en soit pas se prévaloir d'une attache particulière intense avec la Suisse, quand bien même il ressort de ses déclarations que sa mère et sa sœur y sont domiciliées. Il n'y a

lui-même jamais vécu en dehors de séjours en tant que touriste, ne parle pas français et ne fait valoir aucun lien social ou professionnel particulier. Il n'a d'ailleurs pas pour projet de rester ici, mais envisage, à sa sortie de détention, de reprendre ses études en Colombie.

5.2.2. Compte tenu de ce qui précède, son expulsion de Suisse pour une durée de cinq ans, soit le minimum légal en la matière, sera confirmée. Il en ira de même du signalement de la mesure dans le SIS, étant souligné que l'intéressé ne soutient pas avoir des liens étroits ou perspectives raisonnables de s'établir dans un État membre et que rien de tel ne résulte du dossier. Conclusions civiles

E. 6

6.1.1. En qualité de partie plaignante, le lésé peut faire valoir des conclusions civiles déduites de l'infraction par adhésion à la procédure pénale (art. 122 al. 1 CPP), en particulier en réparation de son tort moral. 6.1.2. Aux termes de l'art. 47 CO, le juge peut, en tenant compte de circonstances particulières, allouer à la victime de lésions corporelles une indemnité équitable à titre de réparation morale. Les circonstances particulières évoquées dans la norme consistent dans l'importance de l'atteinte à la personnalité du lésé, l'art. 47 CO étant un cas d'application de l'art. 49 CO. Les lésions corporelles, qui englobent tant les atteintes physiques que psychiques, doivent donc en principe impliquer une importante douleur physique ou morale ou avoir causé une atteinte durable à la santé. Parmi les circonstances qui peuvent, selon les cas, justifier l'application de l'art. 47 CO, figurent avant tout le genre et la gravité de la lésion, l'intensité et la durée des répercussions sur la personnalité de la personne concernée, le degré de la faute de l'auteur ainsi que l'éventuelle faute concomitante du lésé. À titre d'exemple, une longue période de souffrance et d'incapacité de travail, de même que les préjudices psychiques importants sont des éléments déterminants (ATF 141 III 97 consid. 11.2 ; 132 II 117 consid. 2.2.2 ; arrêts du Tribunal fédéral 4A_373/2007 du 8 janvier 2008 consid. 3.2, non publié in ATF 134 III 97 ; 6B_1066/2014 du 27 février 2014 consid. 6.1.2). En raison de sa nature, l'indemnité pour tort moral, qui est destinée à réparer un dommage qui ne peut que difficilement être réduit à une simple somme d'argent, échappe à toute fixation selon des critères mathématiques, de sorte que son évaluation en chiffres ne saurait excéder certaines limites. L'indemnité allouée doit toutefois être équitable (ATF 130 III 699 consid. 5.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1066/2014 du 27 février 2014 consid. 6.1.2).

E. 6.2

L'appelant ne conteste pas non plus, en tant que tel, le montant de l'indemnité allouée à la plaignante. Il ne soutient en particulier pas qu'elle serait trop élevée en rapport à l'importance de l'atteinte au psychisme de la jeune femme. Le montant de CHF 15'000.- apparaît adéquat compte tenu de l'atteinte psychique causée à la plaignante, qui perdure encore à ce jour au regard des attestations déposées en audience d'appel. Partant, la condamnation de l'appelant à devoir s'acquitter, auprès de la plaignante, d'une indemnité pour tort moral de CHF 15'000.-, avec intérêts à 5% dès le 8 janvier 2024, sera confirmée. Confiscation et destruction

E. 7

Compte tenu de la condamnation de l'appelant des chefs de représentation de la violence et de pornographique, la confiscation et la destruction de son téléphone, qu'il ne plaide pas au-delà de ses acquittements, se justifie (art. 69 CP) et sera, partant, confirmée. Frais et indemnités

E. 8.1

L'appelant, qui succombe entièrement à l'exception de la question préjudicielle ayant trait au positionnement des avocats, droit dont il n'a pas fait usage, supportera l'intégralité des frais de la procédure d'appel envers l'État (art. 428 CPP).

E. 8.2

Compte tenu de l'issue de l'appel, il ne se justifie pas de revoir la répartition des frais de la procédure préliminaire et de première instance (art. 426 CPP).

E. 9.1

Les conclusions en indemnisation de l'appelant s'agissant de ses frais de défense pour la procédure préliminaire et de première instance ainsi que pour son tort moral et pour la détention injustifiée seront entièrement rejetées (art. 429 al. 1 let. a et c CPP). 9.2.1. La plaignante, qui conclut au rejet de l'appel et à la confirmation du jugement entrepris, obtient gain de cause, de sorte que l'activité réalisée par l'avocate de la plaignante antérieurement à sa nomination en qualité de conseil juridique gratuit doit être indemnisée en application de l'art. 433 CPP. L'état de frais de son avocate sera donc, pour cette période, traité comme des conclusions en indemnisation, avec la précision que les opérations listées paraissent adéquates. 9.2.2. L'appelant sera par conséquent condamné à s'acquitter, en faveur de la partie plaignante, d'une indemnité totale de CHF 4'111.45, correspondant à 16h d'activité de cheffe d'étude à CHF 200.-/heure (CHF 3'200.-), 25 min d'activité de collaboratrice à CHF 150.-/heure (CHF 62.50), 4h25 d'activité d'avocat-stagiaire à CHF 110.-/heure (CHF 485.85) et CHF 55.- de déplacement, plus la TVA au taux de 8.1 % en CHF 308.10. Assistance judiciaire

E. 10

3. La note d'honoraires déposée par M e B_____ pour la procédure d'appel ne remplit en l'espèce pas les critères de l'assistance judiciaire puisqu'elle comprend des postes antérieurs à sa nomination d'office ainsi que des postes en lien avec des activités couvertes par le forfait, et dépasse également, en terme d'heures, ce qui peut être considéré comme nécessaire dans le cas d'un avocat ayant déjà plaidé la cause quelques mois auparavant devant le TCO et supposé connaître le dossier. En conséquence : - seules six visites à Champ-Dollon d'1h30 chacune (une par mois de novembre 2024 à avril 2025) ainsi que 30 min de préparation de l'un de ces entretiens seront indemnisées au tarif horaire de CHF 200.- ; - les 8h15 d'activité (chef d'étude et avocat stagiaire) dédiée à la rédaction de divers courriers et demandes ainsi qu'à des téléphones, couvertes par le forfait, ne seront pas rémunérées à double ; - les 34h40 d'examen du dossier et préparation de l'audience d'appel par le chef d'étude seront ramenées à 16h d'activité ; - la durée effective de l'audience, soit 6h40, sera indemnisée en sus, de même qu'un déplacement de chef d'étude pour un montant de CHF 100.-. Partant, l'indemnité octroyée à l'appelant pour l'activité de son défenseur d'office, M e B_____, sera arrêtée à CHF 8'270.35, correspondant à 32h10 d'activité au tarif de CHF 200.-/heure (CHF 6'433.35) et 3h55 d'activité au tarif de CHF 110.-/heure (CHF 430.85), plus la majoration forfaitaire de 10% (CHF 686.45), CHF 100.- de vacation et l'équivalent de la TVA au taux de 8.1% en CHF 619.70.

E. 10.4

Les conditions d'octroi de l'assistance judiciaire gratuite à la plaignante, qui ne dispose manifestement pas de ressources financières suffisantes pour rémunérer un avocat et,

partant, pour faire aboutir sa plainte, sont en l'espèce remplies. Elle n'a toutefois renouvelé sa demande qu'au début des débats d'appel, sans faire valoir de motif particulier d'urgence qui l'aurait empêchée de déposer sa requête en amont. L'activité de son avocate ne pourra dès lors être indemnisée que pour sa présence à l'audience d'appel, dont la durée effective a été de six heures et 40 minutes, étant précisé que la présence de l'avocate-stagiaire, non nécessaire en l'espèce, ne sera pas indemnisée en sus. En conclusion, la rémunération de M e D_____, conseil juridique gratuit de C_____, sera arrêtée à CHF 1'693.60 correspondant à six heures et 40 minutes d'activité au tarif de CHF 200.-/heure (CHF 1'333.35) plus la majoration forfaitaire de 10% (CHF 133.35), CHF 100.- de vacation et l'équivalent de la TVA au taux de 8.1% en CHF 126.90. * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.